

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public du département du Nord

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
d'école

Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
et Directrices et Directeurs d'établissement spécialisé

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège

Lille, le 31 janvier 2019

Division des Personnels
Enseignants du Public

Bureau de Gestion Collective

Dossier suivi par
Julien CAULLERY
Chef de Bureau

Sylvie FAVIER
Adjointe au chef de bureau

Téléphone
03 20 62 30 35

Courriel
dpeia59.bgc@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard
59033 Lille cedex

Objet : Mouvement départemental des enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2019
Réf : Note de service n°2018-133 du 7/11/2018 – BO spécial n°5 du 8/11/2018

Conformément à la note de service ministérielle n°2018-133 parue au Bulletin Officiel Spécial de l'Education nationale n°5 du 8 novembre 2018, la présente circulaire a pour objet l'organisation du mouvement des enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2019.

I – Principes généraux

I.1 – Cadre général

Le département du Nord s'engage depuis plusieurs années, dans le cadre des objectifs nationaux et académiques, pour que chaque élève puisse réussir pleinement sa scolarité.

Nos priorités de travail sont les suivantes :

1. **Renforcer la réussite de tous** : déjouer les déterminismes pour permettre à tout élève de réussir
2. **Renforcer l'excellence pour tous** : améliorer la performance scolaire en sécurisant le parcours des élèves ainsi que leurs conditions de vie tout en travaillant l'amélioration des résultats aux évaluations et aux examens
3. **Renforcer la performance au service de tous** : rendre le service public académique de l'Education nationale plus efficace

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement doivent permettre la couverture des besoins sur tous les postes. Elles tiennent compte, dans la mesure des postes disponibles et du bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels, ainsi que de leur situation professionnelle et personnelle.

Les affectations sont avant tout un acte pédagogique au service des élèves qui nous sont confiés.



2/8

I.2 - Information et conseil

Un dispositif d'aide et de conseil est mis en place pour apporter aux participants des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun :

- Un numéro unique, le **03.20.62.33.40**, permet d'entrer en contact avec la cellule mouvement du lundi au vendredi de **8h30 à 12h30** et de **13h30 à 17h15**.
- Les gestionnaires de la cellule mouvement assurent un **accueil physique** du lundi au vendredi de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00**.
- Les gestionnaires du mouvement sont joignables par courriel via *I-Prof*.
- **Des réunions d'information sont prévues dans le département, et se dérouleront selon le calendrier prévisionnel ci-dessous :**
 - Bassin de Dunkerque (lieu à définir) : le mercredi 27 février 2019 à 14h30
 - Site ESPE de Villeneuve d'Ascq : le mercredi 6 mars 2019 à 14h30
 - Site ESPE de Valenciennes : le mercredi 13 mars 2019 à 14h30

Une communication spécifique des dates et lieux de ces réunions sera présente sur le site Internet de la DSDEN du Nord et via la messagerie professionnelle des enseignants.

La participation des professeurs des écoles stagiaires à ces réunions, comme celle des enseignants titulaires, souhaitant obtenir des renseignements sur leur participation au mouvement, est vivement recommandée.

De plus, tous les documents utiles aux personnels participant au mouvement, sont publiés sur le site Internet de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord (Espace professionnel / Enseignants du 1^{er} degré / Mobilité) et librement consultables dans les circonscriptions et dans les écoles.

II – Participation au mouvement

II.1 - Les participants

⇒ Participant **obligatoirement** :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les stagiaires ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental de plus de 6 mois ou congé de longue durée ;
- Les stagiaires CAPPEI ;
- Les personnels nommés à titre provisoire sur un poste de l'ASH et qui ont obtenu leur CAPPEI au cours de l'année scolaire doivent participer au mouvement pour obtenir une affectation définitive ;
- Les enseignants titulaires d'un poste de brigade, souhaitant demander un temps partiel sur autorisation.

⇒ Participant **à titre facultatif** :

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif souhaitant changer d'affectation.
L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.



II. 2 - Les postes

II.2.1 - Liste générale des postes

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Ils sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes. Ce document est consultable :

- sur INTERNET via le serveur *I-Prof* et/ou sur le site de la DSDEN du Nord ;
- dans les circonscriptions et dans les écoles.

La mention « **nbv** » précise, à titre indicatif, le nombre de postes vacants par nature de support dans chaque école. **Il est cependant conseillé de ne pas limiter les vœux aux seuls postes mentionnés vacants.**

Certains postes vacants seront réservés aux futurs professeurs des écoles stagiaires, afin de répondre aux impératifs liés à leur formation. Ils ne pourront être obtenus lors des opérations du mouvement.

La liste des postes réservés aux stagiaires est publiée dans la liste générale des postes.

Les postes en RASED (ex maîtres E et G) ne pourront être demandés que par les enseignants possédant un diplôme spécialisé (CAPPEI, CAPA-SH, CAPSAIS...) ou par les stagiaires partant en formation CAPPEI dans le module de professionnalisation « Travailler en RASED ».

II.2.2 – Postes à affectation spécifique

II.2.2.a) Postes à pré requis

La liste des postes, pour lesquels des prérequis (titre, liste d'aptitude...) sont nécessaires afin d'obtenir une affectation à titre définitif, figure à l'annexe n°3.

II.2.2.b) Postes à recrutement en dehors du barème

Par leurs caractéristiques spécifiques, certains postes dits « **à recrutement en dehors du barème** » sont pourvus dans le cadre d'une procédure de recrutement particulière présentée au III.2 de la présente circulaire. La liste de ces postes figure à l'annexe n°4 de ce document.

II. 3 - Formulation des vœux

Avant d'émettre des vœux, il est important de lire attentivement toutes les annexes

NOUVEAU

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, pourra exprimer jusqu'à 30 vœux (précis ou géographiques). Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement pourront exprimer des vœux précis et devront formuler **au moins un vœu géographique.**

Afin de permettre à un plus grand nombre d'enseignants d'être nommés à titre définitif, les enseignants, devant participer obligatoirement au mouvement, devront, à l'issue de la saisie de la liste 1, procéder à la saisie d'une deuxième liste de vœux. Si aucun des vœux de la liste 1 n'est satisfait, l'algorithme étudiera la seconde liste.

Liste 1	Les enseignants formuleront un nombre maximum de 30 vœux dont 1 vœu géographique minimum obligatoire pour les participants obligatoires (voir annexe 5)
Liste 2	Les enseignants, devant participer obligatoirement au mouvement formuleront de 2 à 16 vœux larges parmi 4 zones différentes (voir annexe 5)



Ouverture du serveur : **jeudi 14 mars 2019 à 14h00**

Fermeture du serveur : **jeudi 28 mars 2019 à 12h00.**

4/8

La saisie des vœux s'effectue sur *I-Prof*, à partir du portail EDULINE (<https://eduline.ac-lille.fr>) en vous identifiant avec vos paramètres de messagerie (identifiant et mot de passe). Les modalités d'accès au serveur sont détaillées à l'annexe n°1.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie.

Après la fermeture du serveur, aucune modification de vœu ne sera enregistrée par les services.

Toutefois, en cas de force majeure, l'enseignant pourra, **par courriel justifié et transmis** à la DSDEN du Nord (avec copie à la voie hiérarchique), demander **l'annulation** totale ou partielle de ses vœux. Cette demande doit être parvenue dans les services au plus **tard le jeudi 25 avril 2019.**

II.3.1 Enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI

Les enseignants retenus pour le départ en formation CAPPEI à la CAPD du 14 mars 2019 devront formuler 15 vœux minimum d'affectation correspondant au module de professionnalisation.

Les enseignants retenus pour le module de professionnalisation « exercer en UE » ont la possibilité de formuler des vœux correspondant aux ex-options A, B, C et D.

L'accession à la formation CAPPEI entraîne la perte du poste occupé précédemment à titre définitif.

III - Règles de classement des demandes

Un barème départemental indicatif est défini pour permettre la prise en compte des dispositions légales, des priorités réglementaires, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles.

Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur *I-Prof*. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (titres, adresse, civilité, patronyme, situation familiale, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, etc.), vous devez le signaler à la cellule mouvement dans les meilleurs délais.

III.1 - Éléments constitutifs du barème indicatif

Parmi les éléments constitutifs du barème, l'ancienneté générale de service et l'ancienneté d'exercice en zone violence sont calculées automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE. Ces éléments apparaissent dans l'accusé de réception communiqué après la fermeture du serveur.

Important : Les autres majorations de barème et les codes de priorité sont ajoutés ultérieurement par l'administration et ne peuvent donc pas figurer sur l'accusé de réception.

III.1.1 - Le barème de base

Le barème de base est calculé à partir de **l'ancienneté générale de services** qui comprend les services auxiliaires validés et les services des normaliens avant 18 ans, appréciée au 31 décembre 2018 : 1 point par année complète et 1/12 de point par mois complet.



III.1.2 - Mesure de carte scolaire

Suppression de poste occupé à titre définitif : les enseignants concernés par un retrait d'emploi bénéficient de priorités de réaffectation. Ces réaffectations concernent tout d'abord un maintien éventuel sur tout poste de même nature susceptible de se libérer dans l'école où ils étaient affectés. Puis, des priorités dégressives sont accordées aux vœux qui suivent le "vœu de maintien", en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique.

III.1.3 - Bonifications de barème

Pour les cumuls de majoration, se référer à l'annexe n°8.

- Majorations de barème sur demande expresse de l'enseignant

Les demandes et l'octroi de bonifications de barème suivantes (handicap du conjoint ou de l'enfant, situation médicale, situation sociale, majoration géographique) sont annuels. L'octroi de bonifications est valable uniquement pour le mouvement de l'année en cours.

Tout dossier ne comportant pas les pièces demandées (annexe n°7) ne pourra être traité et entraînera la non-attribution de points.

⇒ **Handicap du conjoint ou de l'enfant de l'agent:**

Les participants au mouvement peuvent bénéficier d'une majoration de barème de 500 points sur l'ensemble de leurs vœux.

Les demandes (cf. annexe n°7) reçues par les services de la DSDEN du Nord, pour **le 28 février 2019, dernier délai**, seront examinées par le service médical du rectorat pour présentation lors du Groupe de Travail préparatoire au mouvement le **2 mai 2019**.

⇒ **Majoration pour les situations médicales ne relevant pas du handicap et les situations sociales particulières :**

Les demandes de majoration reçues par les services de la DSDEN du Nord, pour le **28 février 2019, dernier délai**, seront examinées par le service médical ou social qui rendra son avis lors du Groupe de Travail préparatoire au mouvement le **2 mai 2019**. Majoration de 5 points, sur l'ensemble des vœux.

⇒ **Rapprochement de conjoints :**

La résidence professionnelle du conjoint doit être obligatoirement **située dans un des départements de la région académique des Hauts-de-France au-delà de 40 kilomètres de l'affectation** de l'agent et dont la situation familiale correspond à l'un des 3 cas suivants : mariage, PACS ou vie maritale avec enfant reconnu par les deux parents.

Le calcul kilométrique est établi via un logiciel "grand public", en tenant compte du trajet le plus court en kilomètres. Il s'effectue d'adresse professionnelle à adresse professionnelle.

- Les demandes de majoration (cf. annexe n°7) reçues par les services de la DSDEN du Nord, pour **le 28 février 2019 dernier délai**, seront examinées en vue d'une attribution de points supplémentaires au barème et présentées au Groupe de Travail préparatoire au mouvement **le 2 mai 2019**.
- 2 points sont accordés aux bénéficiaires de cette bonification.
- 3 points supplémentaires leur sont accordés s'ils ont des enfants, de manière forfaitaire, quel que soit le nombre d'enfants nés ou à naître. Seuls les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et les grossesses en cours connues par les services à la fermeture du serveur seront pris en compte. Il appartient aux candidats de vérifier leur dossier dans *I-Prof* et, si nécessaire, de veiller à ce qu'il soit mis à jour avant la fermeture du serveur.

Les enseignants stagiaires en 2018-2019 ne bénéficient pas de la majoration de barème pour rapprochement de conjoint.



NOUVEAU

6/8

- Majorations de barème étudiées par l'administration, sans demande de l'enseignant :

⇒ **Handicap de l'agent :**

Conformément à la note de service citée en référence, les participants au mouvement, bénéficiaires de l'obligation d'emploi, se verront octroyer automatiquement une majoration de barème de 500 points sur l'ensemble de leurs vœux sous réserve que la RQTH soit valide au 1^{er} septembre 2019. Il appartient à l'enseignant de s'assurer que son dossier *I-Prof* (dans l'onglet « Situations particulières ») est à jour.

⇒ **Réintégration après CLD :**

Les enseignants qui réintègrent le département suite à un CLD, au plus tard le 1^{er} septembre 2019, bénéficient d'une majoration de barème de 400 points sur l'ensemble de leurs vœux. L'avis de réintégration émis par le comité médical doit parvenir aux services de la DSDEN du Nord au plus tard la veille du groupe de travail préparatoire au mouvement, **soit le 30 avril 2019**, pour permettre la participation à la phase informatisée du mouvement.

⇒ **Réintégration après disponibilité d'office :**

Les enseignants qui réintègrent le département suite à une disponibilité d'office bénéficient d'une majoration de barème de 400 points, sur l'ensemble de leurs vœux. L'avis de réintégration émis par le comité médical doit parvenir aux services de la DSDEN du Nord au plus tard la veille du groupe de travail préparatoire au mouvement, **soit le 30 avril 2019**, pour permettre la participation à la phase informatisée du mouvement.

⇒ **Réintégration après détachement :**

Les enseignants qui réintègrent le département suite à un détachement bénéficient d'une majoration de barème de 300 points uniquement sur les **2 premiers vœux formulés (école ou établissement) dans la circonscription** où ils étaient affectés à titre définitif avant leur détachement.

⇒ **Réintégration après congé parental de plus de 6 mois :**

Les enseignants qui réintègrent leurs fonctions suite à un congé parental d'une durée supérieure à 6 mois bénéficient d'une majoration de barème de 300 points uniquement sur les **2 premiers vœux formulés (école ou établissement) dans la circonscription** où ils étaient affectés à titre définitif avant leur congé parental.

⇒ **Ancienneté d'exercice en zone violence (B.O.E.N n°10 du 08 mars 2001) :**

Majoration de barème forfaitaire de 5 points sur l'ensemble des vœux pour toute personne exerçant pour au moins 50% en zone violence depuis 5 années consécutives au 1^{er} septembre 2019. Les enseignants affectés sur un poste de titulaire remplaçant ZIL ne bénéficient pas de cette bonification.

⇒ **Ancienneté d'exercice en REP + :**

Majoration de barème forfaitaire de 5 points sur l'ensemble des vœux pour toute personne exerçant pour au moins 50% en établissement ou école REP+ depuis 5 années consécutives au 1^{er} septembre 2019. Les enseignants affectés sur un poste de brigade REP+ peuvent bénéficier de cette bonification.

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire remplaçant ZIL ne bénéficient pas de cette bonification.



7/8

⇒ **Ancienneté d'exercice sur postes de direction de 2 classes et plus :**

Majoration de barème forfaitaire de 5 points pour un minimum de 3 années consécutives d'exercice sur le même poste de direction occupé à titre définitif au moment du mouvement, pour des vœux de même nature.

Attribution de 5 points supplémentaires pour les directeurs en titre justifiant en outre, de plus de 10 années consécutives d'exercice à titre définitif sur un poste de direction, incluant les 3 années consécutives sur le poste actuel.

⇒ **Ancienneté d'exercice sur postes spécialisés ASH avec titre :**

Majoration de barème forfaitaire de 5 points pour un minimum de 3 années consécutives d'exercice sur le même poste occupé au moment du mouvement, et en étant titré CAPPEI depuis un minimum de 3 ans, pour des vœux de même nature.

⇒ **Ancienneté d'exercice sur postes spécialisés sans titre :**

Tout enseignant non titulaire d'un titre professionnel, affecté au plus tard au 1^{er} octobre 2018 pour au moins 50% sur un poste de l'enseignement spécialisé, bénéficie d'une majoration de barème sur l'ensemble de ses vœux, à hauteur d'1 point par an.

Cette majoration est limitée à 3 points, soit 3 années d'exercice continu en ASH sans titre. Le crédit de points est annulé après avoir obtenu une affectation sur un poste non spécialisé ou après avoir obtenu un titre professionnel spécialisé.

⇒ **Majoration géographique :**

Une majoration de barème de 15 points est attribuée sur l'ensemble des vœux aux enseignants affectés depuis au moins 3 années sur le même poste dans l'une des circonscriptions du bassin de l'Avesnois (excepté Avesnes/Le Quesnoy) ou les circonscriptions de Cambrai Sud et Cambrai Le Cateau.

III.1.4 - Priorités spécifiques par nature de support

Pour certains postes figurant à l'annexe n°3, seuls les enseignants qui disposent des prérequis (liste d'aptitude, titres, etc....) peuvent être affectés à titre définitif. Pour plus de détails, les participants sont invités à se référer à l'annexe n°5 "Guide pratique".

III.1.5 – Affectation sur un poste d'adjoint

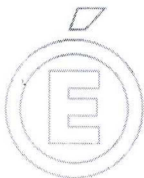
Tout enseignant obtenant une affectation dans une école comportant une ou plusieurs classes maternelles en école élémentaire **peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire.**

Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles maternelles. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles élémentaires.

En école primaire, l'affectation est faite indifféremment sur classe maternelle ou élémentaire selon la composition de l'école. L'organisation pédagogique est en effet arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

III.1.6 – Affectation sur postes d'adjoint en école maternelle et élémentaire et sur postes de titulaire remplaçant, situés dans le réseau REP+

Dans le cadre du mouvement départemental 2019, les enseignants qui formuleront un ou des vœux sur une école ou sur un poste de titulaire remplaçant, concerné par le dispositif, obtiendront leur affectation à titre définitif à l'issue du mouvement informatisé sauf avis défavorable de l'IEN de la circonscription d'origine.



III.2 - Affectations sur postes à recrutement en dehors du barème

L'affectation sur ces postes se fait "hors barème" sur classement et poste par poste. L'objectif est d'affecter des personnels justifiant de certifications et/ou compétences en adéquation avec chaque poste.

Suite au recueil des intentions de candidatures, les candidats sont invités à se présenter devant des commissions d'entretien.

A l'issue de ces entretiens, les candidats sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Les résultats sont ensuite communiqués au service du mouvement pour attribution d'un code de priorité en fonction du classement des candidats et uniquement pour le poste qu'ils auront demandé dans le cadre du mouvement.

La participation au mouvement est nécessaire si les candidats souhaitent obtenir le poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les enseignants en fonction de leurs préférences.

IV – Les modalités d'affectation

IV.1 - Affectations à titre définitif

Les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

IV.2 - Affectations à titre provisoire

Lors de la phase informatisée du mouvement, sont affectés à titre provisoire les enseignants ayant obtenu un poste à pré requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.).

Lors de la phase d'ajustement du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire. Les enseignants, restés sans poste à l'issue de la première phase, sont affectés sur les postes restés vacants sur l'ensemble du département au regard de leur barème et en prenant comme référence le 1^{er} vœu saisi lors de la phase informatisée. A barème égal, les situations personnelles peuvent éventuellement être prises en compte.

Un participant obligatoire qui aurait omis de participer au mouvement sera affecté sur tout poste resté vacant dans le département.

Les postes à recrutement en dehors du barème, restés vacants à l'issue du mouvement et des campagnes spécifiques, seront pourvus à titre provisoire.

Pour le Rectrice, et par délégation,
le Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Nord

Jean Yves BESSOL